

Règlement

Modalités d'octroi de subsides pour la préservation du Patrimoine immobilier du territoire de Mouscron

1. Préambule

La Ville de Mouscron porte un intérêt au Patrimoine remarquable situé sur son territoire et souhaite par conséquent soutenir les projets ayant pour but de le préserver. On entend par « Patrimoine remarquable » tous les biens architecturaux offrant un caractère identitaire, en lien avec le passé socio-économique et culturel de l'entité de Mouscron, et plus particulièrement celui de village s'urbanisant rapidement par suite du développement de l'industrie textile. L'axe d'intérêt est donc tourné vers le patrimoine urbain, datant principalement de 1850 à 1950, et ses déclinaisons stylistiques (rural, ouvrier, industriel, néogothique, art nouveau, art déco...). Le présent règlement a pour objectif d'encourager les projets d'embellissement, de maintenance ou de restauration du patrimoine de l'entité à travers l'octroi d'une prime.

2. Candidats et projets concernés

Sont concernés par le présent règlement les ASBL (personnes morales de droit privé), les propriétaires (personnes physiques) et les propriétaires possédant leurs biens via une société proposant un projet d'embellissement, de maintenance ou de restauration d'un bien situé sur l'entité de Mouscron (y compris Luingne, Herseaux et Dottignies).

Un projet d'embellissement extérieur consiste en la remise en état, dans les règles de l'art, d'éléments architecturaux à valeur patrimoniale : façade, pignon, enduit, huisserie, toiture en matériau traditionnel, corniche, lucarne...

Un projet de maintenance consiste en un acte de conservation préventive : identifier et stabiliser une dégradation, protéger contre le vandalisme ou le vol, appliquer un traitement, ...

Un projet de restauration est une intervention qui remplace, à l'identique, les éléments originaux disparus ou qui ne peuvent être stabilisés, ou qui supprime un ajout venu altérer l'authenticité du bien.

Le bien faisant l'objet du projet doit être repris soit à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel de Wallonie (IPIC) (bien pastillé ou non)

(http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_ipic/index.php/recherche/recherche) soit à l'Inventaire du Petit Patrimoine Populaire Wallon (IPPPW) (<http://lampspw.wallonie.be/dgo4/petit-patrimoine-recensement/search>).

Sont considérés comme éligibles à la prime, les travaux suivants :

- Les traitements et interventions destinés à préserver, à stabiliser, à réparer, à consolider tout ou une partie du bien patrimonial ;
- Le remplacement à l'identique d'éléments patrimoniaux ;
- La suppression d'ajouts qui altèrent les caractéristiques qui ont justifié l'inscription dans les inventaires patrimoniaux ;
- Les mesures d'amélioration de la performance énergétique à la condition qu'elles soient compatibles avec les intérêts qui ont justifié le classement du monument ;

- La mise en valeur de tout ou partie du bien par des ajouts d'informations didactiques ou des dispositifs de mise en valeur.

Certains investissements pourront être considérés comme éligibles ou non éligibles en fonction du type de patrimoine et de la nature de l'intervention.

3. Prime

Les biens immobiliers classés et pastillés, dont la pérennisation est donc imposée ou souhaitée, repris sur l'inventaire IPIC ainsi que les éléments du Petit patrimoine populaire peuvent faire l'objet de subventions accordées par l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWaP).

Chaque projet introduit auprès de la Ville de Mouscron devra donc au préalable faire l'objet d'une demande de subsides auprès de l'AWaP (renseignements : <https://agencewallonnedupatrimoine.be/subsides-2/>). Une preuve de l'octroi ou d'un refus de subsides devra être versé au dossier.

Les dossiers faisant également l'objet d'une subvention par l'AWaP ne seront éligibles que sur le montant de l'investissement pris sur fonds propres du demandeur.

Les projets sélectionnés par le jury pourront bénéficier d'une prime couvrant 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 10.000 € par prime.

4. Procédures d'introduction des dossiers

Toute demande doit être introduite à l'aide d'un formulaire spécifique disponible sur le site internet de la Ville (<https://mouscron.guichet-citoyen.be/e-guichet/>) ou par demande à l'adresse patrimoineremarquable@mouscron.be.

Les éléments suivants devront y apparaître obligatoirement :

- 1) Renseignements relatifs au propriétaire / au demandeur
 - Identité du propriétaire
 - Coordonnées du propriétaire
 - L'acte de propriété du bien
 - Autorisation du propriétaire (pour les demandes introduites par une ASBL)
 - N° de compte du titulaire
- 2) Renseignements relatifs au bien / à l'élément
 - Coordonnées du bien
 - Un extrait du plan cadastral
 - Préciser si l'élément est visible depuis le domaine public ou régulièrement accessible au public
 - Description et argumentation de l'intérêt patrimonial
 - Entre 5 et 10 photographies récentes, vues globales et rapprochées, permettant d'apprécier la valeur patrimoniale et l'état de conservation de l'élément
- 3) Description des travaux / interventions

- Descriptif des travaux projetés incluant l'énumération des interventions ainsi que les techniques professionnelles qui seront mises en œuvre
- La preuve d'une mise en concurrence auprès de plusieurs sociétés/artisans et la fourniture de devis estimant le coût de l'intervention projetée
- Preuve d'octroi ou de refus de subsides de l'AWaP
- Mention des éventuelles autres subventions
- Une déclaration sur l'honneur attestant de l'exactitude des informations fournies, de la prise en charge du solde du coût des travaux et engageant le propriétaire à ne pas vendre le bien dans un délai de 2 ans à dater de l'obtention de la prime.

Les formulaires dûment complétés, les annexes et tout autre document utile devront être remis à l'Administration :

- Soit par courrier postal adressé au Collège communal, Centre administratif de Mouscron, rue de Courtrai 63 à 7700 Mouscron, avec la mention « à l'attention du gestionnaire de dossier « Cellule patrimoine remarquable ».
- Soit par envoi électronique à l'adresse patrimoineremarquable@mouscron.be
- Soit via le e-guichet de la Ville (<https://mouscron.guichet-citoyen.be/e-guichet/>).

Pour toute question relative à la complétude des formulaires, nous vous invitons à contacter l'Administration par mail (patrimoineremarquable@mouscron.be)

La remise des dossiers de candidature est possible tout au long de l'année. Les dossiers envoyés seront examinés lors du jury de sélection le plus proche, date d'accusé de réception faisant foi.

5. Procédure de sélection

Un jury de sélection est chargé d'analyser les dossiers de candidature. Un maximum de cinq dossiers seront acceptés par année civile.

Le jury de sélection est composé de :

- Mme la Bourgmestre
- L'échevine en charge du Patrimoine
- Un représentant de l'AWaP
- Le président de la CCATM ou son représentant
- D'au moins deux représentants de la cellule communale du Patrimoine remarquable
- Un représentant du Bureau d'étude bâtiment
- Un représentant du service Urbanisme

En fonction des particularités que pourrait présenter l'intervention, l'avis d'un expert externe pourrait être sollicité.

Le jury évaluera des dossiers de candidature sur base des critères suivants :

- Dossier complet
- Intérêt patrimonial du bien/de l'élément
- Mise en œuvre des interventions projetées
- Mise en valeur du bien

- Corrélation entre le coût des travaux et la nature de ceux-ci

Les projets seront soit acceptés, soit rejetés, soit acceptés sous conditions par le jury. Le jury motivera sa décision dans chaque cas.

6. Modalité de liquidation du subside

Après validation du dossier par le jury de sélection, un acompte de 40 % du montant sera versé au numéro de compte du titulaire fourni dans le dossier.

Pour les interventions nécessitant un permis d'urbanisme, l'acompte ne sera libéré qu'à la délivrance du permis.

La prime sera ensuite soldée sur présentation des pièces justificatives, à savoir des photos des travaux effectués et les factures acquittées ; et ce dans un délai de maximum 1 an et demi à dater du versement de l'acompte. Ce délai est prorogable de 6 mois sur présentation des documents adéquats.

7. Contrôle et sanctions

Le bénéficiaire de la prime ne peut vendre le bien dans les deux années qui suivent la réception complète de la prime, sous peine du remboursement intégral de la prime octroyée.

Conformément à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le bénéficiaire d'un subside est tenu :

- D'utiliser celui-ci aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- D'attester de son utilisation au moyen des justifications exigées et ce dans les délais imposés ;
- Le cas échéant, de respecter les conditions d'utilisation particulières.

Le collège communal contrôle l'utilisation du subside au moyen des pièces justificatives remises.

En cas de non-respect des règles susmentionnées, le bénéficiaire doit restituer le subside (uniquement la partie qui n'a pas été utilisée aux fins fixées ou qui n'est pas justifiée).

Règlement approuvé à Mouscron, en date du 20 décembre 2021.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Nathalie BLANCKE



La Bourgmestre,

Brigitte AUBERT